



Schindler

Rachat de max. 10% du capital social en vue d'une réduction de capital

Programme de rachat du 3 janvier 2007 au 30 décembre 2009	Le programme de rachat commencé le 3 janvier 2007 a pris fin le 30 décembre 2009. Dans le cadre de ce programme, un total de 1'791'500 actions nominatives et 2'327'000 bons de participation de CHF 0.10 nominal chacun(e) ont été rachetés, ce qui correspond à 2,43 % du capital-actions et à 4,52 % du capital de participation inscrits au 31 décembre 2006 au registre du commerce.												
Nouveau programme de rachat	<p>Le Conseil d'administration de Schindler Holding SA, Hergiswil (ci-après «Schindler»), a décidé le 11 décembre 2009 de racheter un maximum de 10 % du capital social de Schindler.</p> <p>Un maximum de 10 % d'actions nominatives et un maximum de 10 % de bons de participations seront rachetés par Schindler sur deux lignes de négociation séparées («deuxièmes lignes de négociation») à la SIX Swiss Exchange. Si moins de 10 % du capital-actions est offert, Schindler est autorisé à racheter plus de 10 % du capital de participation. Ensemble, les rachats ne devront cependant pas dépasser 10 % du capital social. Schindler terminera le programme de rachat si 10 % du capital social ont été rachetés.</p> <p>Le capital-actions de Schindler s'élève à CHF 7'177'670, divisé en 71'776'700 actions nominatives de CHF 0.10 nominal chacune. Le capital de participation s'élève à CHF 4'860'940, divisé en 48'609'400 bons de participation de CHF 0.10 nominal chacun. Une réduction du capital par l'annulation des actions nominatives et des bons de participation rachetés sera proposée aux futures assemblées générales.</p>												
Deuxièmes lignes de négociation à la SIX Swiss Exchange	Dans le cadre du programme de rachat, deux deuxièmes lignes de négociation s'appliquant aux actions nominatives et aux bons de participation Schindler seront ouvertes à la SIX Swiss Exchange à compter du 4 janvier 2010 et vraisemblablement maintenues jusqu'au 31 décembre 2012. Sur ces deuxièmes lignes de négociation, seule Schindler pourra se porter acquéreur (par l'intermédiaire de la banque mandatée du rachat) et racheter ses propres actions nominatives et ses propres bons de participation. Le négociation ordinaire en bons de participation (numéro de valeur 2.463.819) respectivement en actions nominatives (numéro de valeur 2.463.821) de Schindler n'est pas affecté par cette mesure et se poursuivra normalement. Des actionnaires et des détenteurs de bons de participation désireux de vendre leurs actions nominatives ou bons de participation peuvent le faire soit en effectuant une transaction ordinaire soit en offrant leurs titres à Schindler sur la deuxième ligne de négociation correspondante. Schindler n'est pas tenue de racheter à tous moments ses propres actions nominatives ou ses bons de participation sur la deuxième ligne de négociation ; elle tiendra compte de la situation du marché.												
Prix de rachat	Le prix de rachat, respectivement les cours sur les deuxièmes lignes de négociation, devraient se former en fonction des cours des actions nominatives et des bons de participation Schindler traités sur les premières lignes.												
Versement du prix net et livraison des titres	Les transactions sur les deuxièmes lignes de négociation constituent des opérations boursières normales. Conformément à l'usage, le versement du prix net (prix de rachat moins impôt anticipé sur la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale) ainsi que la livraison des actions nominatives et des bons de participation achetés auront donc lieu trois jours boursiers après la date de transaction.												
Banque mandatée	Schindler a mandaté UBS Investment Bank, une division de UBS SA, pour l'exécution de ce nouveau programme de rachat. Celle-ci sera le seul membre de la Bourse qui établira, pour le compte de Schindler, des cours de demande pour les actions nominatives et les bons de participation.												
Ouverture de nouvelles deuxièmes lignes de négociation et durée du rachat	L'ouverture des nouvelles deuxièmes lignes de négociation a lieu à la SIX Swiss Exchange le 4 janvier 2010 avec les numéros de valeur 10.761.892 (bons de participation) et 10.761.901 (actions nominatives) ; elles seront vraisemblablement maintenues jusqu'au 31 décembre 2012.												
Vente sur les deuxièmes lignes de négociation	Les actionnaires et les détenteurs de bons de participation qui souhaitent vendre leurs titres s'adresseront à leur banque ou à l'UBS SA.												
Obligation d'effectuer les transactions par la Bourse	Selon décision de la SIX Swiss Exchange, toutes les transactions en deuxièmes lignes de négociation doivent passer par la Bourse ; les opérations hors bourse sont interdites.												
Participation propre	A la date du 31 décembre 2009 Schindler détenait 1'271'425 de ses propres actions nominatives et 120'826 de ses propres bons de participation, ce qui correspond à 1,77 % du capital-actions et à 0,25 % du capital de participation.												
Actionnaires déterminants	A la date de 11 décembre 2009 les familles Schindler et Bonnard ainsi que des personnes étant proches de ces familles détiennent actuellement par un contrat d'actionnariat 51'012'480 actions nominatives de Schindler, ce qui correspond à 71,07 % des droits de vote du capital-action inscrit au registre du commerce.												
Impôts et taxes	Le rachat d'actions nominatives et de bons de participation propres en vue de réduire le capital est considéré comme une liquidation partielle de la société opérant le rachat, aussi bien sous l'angle de l'impôt fédéral anticipé que sous l'angle des impôts directs. Plus particulièrement, il en résulte les conséquences suivantes pour les actionnaires et les détenteurs des bons de participation qui vendent leurs titres :												
	<p>1. Impôts anticipé L'impôt fédéral anticipé se monte à 35 % de la différence entre le prix de rachat des actions nominatives ou des bons de participation et leur valeur nominale. La société qui procède au rachat, respectivement la banque mandatée, déduit l'impôt du prix de rachat et en remet le montant à l'Administration fédérale des contributions. Les personnes domiciliées en Suisse peuvent se faire rembourser l'impôt anticipé si, au moment du rachat, elles avaient droit de jouissance sur les actions nominatives ou bons de participation (art. 21, al. 1, lettre a, de la loi sur l'impôt anticipé). Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent exiger le remboursement dans la mesure où les conventions de double imposition le permettent.</p>												
	<p>2. Droits de timbre et taxes Le rachat d'actions nominatives et de bons de participation propres en vue de réduire le capital est exonéré du droit de timbre de négociation. Toutefois, les taxes de la SIX Swiss Exchange SA restent dues.</p>												
	<p>3. Impôts directs Les dispositions suivantes s'appliquent à l'impôt fédéral direct. L'usage, en ce qui concerne les impôts cantonaux et communaux, correspond en général à celui de l'impôt fédéral direct.</p> <p>a) <i>Actions nominatives et bons de participation détenus dans la fortune privée :</i> En cas de rachat des actions nominatives resp. des bons de participation par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions nominatives resp. des bons de participation constitue un revenu imposable (principe de la valeur nominale).</p> <p>b) <i>Actions nominatives et bons de participation détenus dans la fortune commerciale :</i> En cas de rachat des actions nominatives resp. des bons de participation par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions nominatives resp. des bons de participation constitue un bénéfice imposable (principe de la valeur comptable).</p>												
Confirmation de Schindler	Dans le cadre de sa stratégie à long terme, Schindler examine continuellement diverses possibilités d'acquisition. La société certifie, conformément aux dispositions en vigueur, qu'elle ne dispose d'aucune information non publiée pouvant exercer une influence déterminante sur la décision des actionnaires ou des détenteurs de bons de participation.												
Droit applicable et lieu de juridiction	Droit suisse. Lieu de juridiction exclusif est Zurich.												
Numéros de valeur et ISIN	<table> <tr> <td>Bon de participation de CHF 0.10 nominal</td> <td>2.463.819</td> <td>CH0024638196</td> </tr> <tr> <td>Bon de participation de CHF 0.10 nominal (2^e ligne de négociation)</td> <td>10.761.892</td> <td>CH0107618925</td> </tr> <tr> <td>Action nominative de CHF 0.10 nominal</td> <td>2.463.821</td> <td>CH0024638212</td> </tr> <tr> <td>Action nominative de CHF 0.10 nominal (2^e ligne de négociation)</td> <td>10.761.901</td> <td>CH0107619014</td> </tr> </table>	Bon de participation de CHF 0.10 nominal	2.463.819	CH0024638196	Bon de participation de CHF 0.10 nominal (2 ^e ligne de négociation)	10.761.892	CH0107618925	Action nominative de CHF 0.10 nominal	2.463.821	CH0024638212	Action nominative de CHF 0.10 nominal (2 ^e ligne de négociation)	10.761.901	CH0107619014
Bon de participation de CHF 0.10 nominal	2.463.819	CH0024638196											
Bon de participation de CHF 0.10 nominal (2 ^e ligne de négociation)	10.761.892	CH0107618925											
Action nominative de CHF 0.10 nominal	2.463.821	CH0024638212											
Action nominative de CHF 0.10 nominal (2 ^e ligne de négociation)	10.761.901	CH0107619014											
Lieu et date	Zurich, le 4 janvier 2010												
	<i>Cette annonce n'est ni une annonce de cotation au sens du Règlement de cotation de la SIX Swiss Exchange ni un prospectus d'émission au sens des art. 652a et 1156 CO.</i>												
	<i>This offer is not made in the United States of America and to US persons and may be accepted only by Non-US persons and outside the United States. Offering materials with respect to this offer may not be distributed in or sent to the United States and may not be used for the purpose of solicitation of an offer to purchase or sell any securities in the United States.</i>												